



Arrêt

n° 195 162 du 17 novembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011, par X et X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 17 mars 2011 et notifiée le 30 mars 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 13 février 2009 et ont immédiatement introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées par un arrêt du Conseil de céans n° 45 745 du 30 juin 2010 confirmant les décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 26 mars 2010.

1.2. Par un courrier daté du 26 juillet 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, complétée à de multiples reprises. Cette demande a été déclarée recevable en date du 13 octobre 2009.

1.3. Le 17 mars 2011, la partie défenderesse a toutefois déclaré cette demande non fondée.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 30 mars 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Les intéressés font valoir l'état de santé de Mme [A.G.] à l'appui de leur demande de régularisation sur base de l'article 9^{ter}.

Le médecin de l'Office des Etrangers a donc été saisi afin de se prononcer sur la possibilité d'un éventuel retour au pays d'origine, l'Arménie.

Dans son avis du 10.03.2010, le médecin nous apprend ceci : afin de se rendre compte de l'état de santé de la requérante, une consultation a eu lieu en date du 15.04.2010, à l'Office des Etrangers. Ceci afin de compléter les informations, transmises par courrier. Il en ressort que cette dernière présente un état de stress relatif et que les plaintes présentées sont bénignes. Une pathologie orthopédique a également été relevée mais aucune consultation de spécialiste ni d'hospitalisation ont eu lieu. Un traitement médicamenteux multiple est relevé dans les pièces médicales fournies mais, après examen, seuls deux sont réellement pris par l'intéressée.

En ce qui concerne la disponibilité des soins, le site de la liste des médicaments essentiels en Arménie nous apprend que tous les médicaments pris par la requérante (sic) ou leurs équivalents sont disponibles (sic) en République d'Arménie (www.pharm.am). Le suivi peut être assuré par des médecins ou dans des hôpitaux en Arménie (www.yellowpages.am; www.apnet.am; www.allianzworldwidecare.com; www.usa.am). Il existe également, à Yerevan, un centre de traitement spécifique du stress notamment du stress post-traumatique (<http://www.spyur.am/en/companies/stress-center/718>), il y a également des psychologues et des neuropsychiatres disponibles. Une association des psychiatres en Arménie traitant des problèmes de stress post-traumatique est présente en Arménie (www.apnet.am) , le site Armenian Health and Medical portal ».

1.4. Le 21 mars 2011, les requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies) par la partie défenderesse.

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration et en particulier de l'obligation de motivation matérielle, des principes de minutie, du raisonnable et du respect des droits de la défense.

Les requérants rappellent qu'ils ont déposé à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour quatorze rapports médicaux complémentaires desquels il ressort que la pathologie dont souffre la requérante nécessite un suivi médical spécialisé dont un suivi régulier par un psychiatre et estiment que lesdits rapports n'ont pas été correctement examinés par la partie défenderesse dès lors que leur demande aurait dû être qualifiée de fondée. Ils précisent qu'outre le traitement que suit à l'heure actuelle la requérante, de nouveaux traitements médicaux sont prévus et prétendent que le médecin conseil de la partie défenderesse s'est contenté d'une synthèse sommaire les concernant.

Ils reprochent également à la partie défenderesse de ne pas leur avoir transmis les rapports du Docteur [B.], lequel affirme que les soins psychiatriques sont disponibles en Arménie et en déduisent une violation du respect des droits de la défense dans la mesure où ils sont dans l'incapacité d'en vérifier la teneur.

Les requérants relèvent que les rapports médicaux versés à l'appui de leur demande font état d'une incapacité de voyager dans le chef de la requérante et constatent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément dès lors que son médecin-conseil affirme le contraire dans le rapport qui sert de fondement à l'acte querellé. Ils lui font grief de ne pas s'être entretenu sur ce point avec les médecins spécialistes de la requérante et ce d'autant que ledit médecin-conseil est un médecin généraliste.

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Les requérants affirment qu'au regard de tous les rapports médicaux déposés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, il apparaît qu'un retour en Arménie est impossible. Un tel retour impliquerait de surcroît pour la requérante une interruption de son traitement médical et par conséquent une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.3. Les requérants prennent un troisième moyen de la violation du principe du raisonnable.

Les requérants arguent que la pathologie dont souffre la requérante nécessite un suivi médical spécialisé dont un suivi régulier par un psychiatre et qu'il n'existe aucune alternative au traitement en cours en manière telle que l'acte litigieux doit être annulé.

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi le 10 mars 2011 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base, entre autres, des certificats médicaux produits par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dont il ressort, en substance, que la requérante souffre de «dépression, angoisse, discopathies cervicales». Le médecin conseil relève également, sur la base de diverses sources documentaires énumérées dans son rapport, que les médicaments requis par l'état de santé de la requérante sont disponibles en Arménie tout comme les médecins spécialisés qu'il lui importe de consulter.

En termes de requête, le Conseil observe que les requérants restent en défaut de contester *in concreto* les conclusions posées par la partie défenderesse à cet égard, et d'indiquer quelles seraient les circonstances précises qui empêcheraient la requérante d'avoir accès au système de soins de santé ainsi qu'aux médicaments dans son pays d'origine, les requérants se contentant de prendre le contre-pied de l'analyse faite par la partie défenderesse et d'affirmer de manière péremptoire que cette dernière n'a pas correctement examiné leur dossier et qu'un retour en Arménie est impossible, lesquelles affirmations ne peuvent être retenues à défaut d'être étayées.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse se serait abstenue de transmettre aux requérants les rapports du médecin arménien, le Docteur [B.], elle ne trouve aucun écho au dossier administratif qui comporte bien au demeurant une copie desdits rapports.

In fine, quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9ter de la loi englobe l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement effectif. Or, la partie défenderesse ayant conclu, sans être valablement contestée, à la disponibilité des soins requis par la requérante dans son pays d'origine, la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue. Au surplus, la décision attaquée n'étant assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt des requérants à invoquer la violation de cette disposition, pas plus qu'à se prévaloir de leur argumentaire afférent à une incapacité de voyager.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT